

## ACCORD DE PRÊT DE DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU EL SALVADOR

ENTRE: Le Gouvernement du Canada (ci-après appelé «le Canada», agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, (ci-après appelée «l'ACDI»))

ET: Le Gouvernement de la République du El Salvador (ci-après appelé «le El Salvador») agissant par l'intermédiaire du Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale

### ACCORD DE PRÊT DE DÉVELOPPEMENT

ATTENDU QUE: le El Salvador, dans le cadre d'un projet d'aqueducs ruraux, impliquant le El Salvador, la Banque Interaméricaine de Développement et l'ACDI, désire établir une ligne de crédit pour l'achat de matériel, d'équipement, d'outillage ou de services, tel que décrit de façon plus détaillée à l'article II et à l'annexe «A» du présent Accord; et

ATTENDU QUE: le Canada accepte d'accorder un prêt de développement pour établir à cette fin, une ligne de crédit aux conditions énoncées dans les présentes;

LES PARTIES sont convenues de ce qui suit:

#### ARTICLE I

##### *Le prêt*

##### **Paragraphe 1.01**

Le Canada accordera au El Salvador, aux conditions énoncées dans les présentes, un prêt de développement pour établir une ligne de crédit dont le montant ne dépassera pas un million deux cent mille dollars canadiens (\$ Can 1,200,000).

##### **Paragraphe 1.02**

Le Canada ouvrira dans ses livres un compte de prêt au nom du El Salvador et créditera ce compte du montant total du prêt. Les retraits, les paiements et les décaissements pourront être faits à même le compte de prêt conformément aux dispositions du présent accord.

##### **Paragraphe 1.03**

Le prêt sera exempt de tout intérêt, commission d'engagement ou frais d'administration.